

PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS

AGENCE TERRITORIALE DE L'AMÉNAGEMENT NORD
Maison Technique du Guillestrois

ARRETE PERMANENT pour LIMITATION de VITESSE

ARRETE DU : 27 MARS 2015

OBJET : RD 902 – du PR 55+115 au PR 56+130
Limitation de vitesse à 50 km/h

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
du département des Hautes-Alpes

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
- VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 29 janvier 2015 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du responsable de la Maison Technique du Guillestrois du 15 janvier 2015,
- SUR** proposition du Chef de l'Agence Territoriale de l'Aménagement Nord,

CONSIDERANT que du fait de la présence de trois tunnels, dont un de plus de 300 m, sur la RD 902 entre les PR 55+115 et PR 56+130, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules à 50 km/h pour des raisons de sécurité.

A R R E T E

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 29 mars 2013.

Article 2 – Réglementation

La vitesse des véhicules circulant sur la RD 902 est limitée à 50 km/h du PR 55+115 au PR 56+300.

Dans le tunnel de Roches Violettes tous les véhicules devront respecter une inter-distance de 50 m par rapport au véhicule précédent, y compris à l'arrêt.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Général (Maison Technique du Guillestrois).

Article 4 – Validité

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 - Ampliations

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Général des Hautes-Alpes,
- Mme la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de Guillestre,
- M. le Directeur du CRICR Méditerranée,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le **27 MARS 2015**

Le Président

Michel ROY

